

Statuts de l'Association Régionale des Œuvres Éducatives et de Vacances de l'Éducation Nationale, AROEVEN

Statuts modifiés lors de l'Assemblée Générale du 20/11/85 puis lors de l'Assemblée Générale du 4 novembre 2005

Article 1 Dénomination et buts de l'association

L'association dite "Association Régionale des Œuvres éducatives et de Vacances de l'Éducation Nationale de l'Académie de Caen " fondée en 1952, sous le titre "Association Régionale des Œuvres de Vacances de l'Enseignement Technique" déclarée le 4 juin 1952, Journal Officiel du 11 juin 1952, est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, modifiée et ses textes d'application.

Elle est laïque et s'interdit toute propagande politique ou religieuse.

Elle pourra être désignée par le sigle "AROEVEN"

Elle a pour but :

- d'organiser et de développer toutes les actions de formation et d'éducation permanente, de vacances et de loisirs en faveur des enfants, des adolescents et des adultes.
- de contribuer à la formation initiale et continue de l'encadrement nécessaire au fonctionnement de ces actions
- de participer à la formation des membres de la communauté éducative de l'Éducation Nationale

Article 2 Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont tous ceux susceptibles d'être employés, dans le cadre de la législation en vigueur, pour atteindre les objectifs définis à l'article premier. Toutes activités fiscalisables en sont exclues.

L'Association est membre de la Fédération des Œuvres Éducatives et de Vacances de l'Éducation Nationale. Elle se réfère à la charte de la FOEVEN établie en 1961 ainsi qu'à ses finalités précisées en 1973. La FOEVEN est reconnue d'utilité publique (J.O. n 150 du 25/06/62) et agréée en tant que Association complémentaire de l'enseignement public.

L'AROEVEN possède un agrément tourisme.

Le siège social est fixé à : Caen-la Mer. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple avis du CA avec ratification de l'AG.

Sa durée est illimitée.

Article 3 Composition de l'association

L'Association se compose de membres actifs (personnes physiques ou morales), de membres associés (ou bénéficiaires) et de membres honoraires.

A - Sont membres actifs :

- les membres de droit ou désignés du conseil d'administration, ils ne sont pas soumis à cotisation,
- les membres élus du conseil d'administration, ils ne sont pas soumis à cotisation,
- les membres des équipes de centres de vacances ou des équipes de formation ayant effectué la démarche d'adhésion en tant que membre actif, ils ne sont pas soumis à cotisation
- les Foyers Socio-Éducatifs et les Maisons des Lycéens ayant effectué la démarche d'affiliation et à jour de leur cotisation,
- Les établissements scolaires ayant effectué la démarche d'affiliation et à jour de leur cotisation,
- les personnes ayant effectué la démarche d'adhésion en tant que membre actif et à jour de leur cotisation,
- Les personnes morales poursuivant des buts similaires ayant effectué la démarche d'affiliation et à jour de leur cotisation,

B - Sont membres associés

- les participants aux activités ayant acquitté leur cotisation, les membres des foyers socio-éducatifs, et des maisons des lycées affiliés.

C - Sont membres honoraires :

Par décision du Conseil d'administration, les personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu à l'Association des services éminents. Ils ne sont pas assujettis à la cotisation

Les conditions d'adhésion ou d'affiliation et le montant des cotisations sont fixées par le règlement intérieur de l'association.

Article 4 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès pour les personnes physiques ou par dissolution pour les personnes morales
- par démission adressée par écrit au président de l'association
- pour non-paiement de la cotisation
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association

L'intéressé sera appelé à fournir préalablement des explications au Conseil d'Administration et peut faire appel devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

Article 5 Administration et fonctionnement

L'Assemblée Générale de l'Association comprend :

A - Les membres actifs âgés d'au moins 16 ans au 1^{er} janvier de l'année où ils sont appelés à exercer leur droit de vote. Chacun d'eux dispose d'un mandat.

B - Les membres associés et les membres honoraires. Ils peuvent assister à l'Assemblée Générale sans prendre part aux votes.

Chaque électeur peut être détenteur de 5 mandats au maximum, le sien compris.

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du président

- au moins une fois par an
- chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'Administration
- ou sur la demande d'un quart au moins de ses membres adhérents ou honoraires

Un ordre du jour est proposé par le Conseil d'Administration

La convocation doit se faire au moins quinze jours avant la tenue de l'Assemblée et mentionner l'ordre du jour.

Tout membre (électeur) de l'Association peut demander par écrit au Président de l'Association dans les trois jours suivant la réception de sa convocation à une Assemblée Générale, l'inscription à l'ordre du jour d'une question qui n'y figure pas encore.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au président ou en son absence au Vice président, l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux signés par le président ou le secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

L'Assemblée générale entend les rapports sur la gestion du CA et sur la situation morale et financière de l'association, elle approuve les comptes de l'exercice clos après audition d'un rapport de 2 vérificateurs aux comptes désignés parmi ses membres par la précédente assemblée générale, elle vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'Administration.

Elle fixe le montant de la cotisation versée par les différentes catégories des membres de l'association.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents.

Toutes les délibérations sont prises à mains levées. Toutefois à la demande d'un des membres présents les votes doivent être émis au scrutin secret.

Pour l'élection des membres du CA le vote secret est obligatoire.

Article 6 Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale extraordinaire est constituée en cas de besoin ou sur la demande du quart de ses membres. Son mode de convocation est le même que celui de l'Assemblée Générale ordinaire.

Elle délibère sur les modifications statutaires et décide de la dissolution de l'Association.

Article 7 Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 15 membres de droit, désignés ou élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Il doit être composé au minimum de 2/3 de membres élus et au maximum de 1/3 tiers de membres de droit ou désignés.

A-Sont membres de droit du Conseil d'Administration :

- 1) le Recteur de l'Académie
- 2) le DAET
- 3) Un représentant des Inspecteurs d'Académie, DDSEN

B- Sont membres désignés du Conseil d'Administration

- 1 représentant des gestionnaires d'établissement désignés par le Recteur
- 1 membre désigné par le Recteur sur proposition du Conseil d'administration

C- Sont élus par l'Assemblée Générale 10 membres

Article 8 Durée du mandat des administrateurs, éligibilité

Exception faite des membres de droit, les membres du Conseil d'Administration sont désignés ou élus pour 3 ans.

Ils sont élus au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

Sont éligibles au Conseil d'Administration ou au Bureau de l'Association les membres actifs âgés d'au moins 16 ans au moment de leur désignation sous condition qu'ils ne soient pas déchus de leurs droits civiques ou politiques pour quelque cause que ce soit. Les personnes mineures ne sont pas majoritaires au Conseil d'Administration et ne peuvent se présenter aux postes de Vice-président, Secrétaire Régional, de Secrétaire Régional adjoint et de Trésorier.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion...) le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement. Il est procédé au remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs de membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre avec voix consultative toute personne ou représentant d'associations ou d'institutions pour ses compétences particulières, et notamment, le Directeur départemental et régional de la jeunesse et des sports.

Article 9 Réunions du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président chaque fois que celui ci le juge utile et

- au moins deux fois l'an
- ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres

La convocation doit se faire au moins 10 jours avant et mentionner l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés en cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Il est tenu Procès verbal des séances.

Les Procès verbaux sont signés par le Président ou le Secrétaire Général et conservés pendant toute la durée de l'Association.

Article 10

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites, toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 11 Bureau du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration élit chaque année au scrutin secret un Bureau comprenant :

- 1 président
- 1 vice-président

- 1 secrétaire régional
- 1 secrétaire régional adjoint
- 1 trésorier
- 1 trésorier adjoint
- 2 membres

Le Bureau se réunit périodiquement sur convocation du Président ou du Secrétaire Régional.

Le Conseil d'Administration procède annuellement au renouvellement du Bureau et désigne son représentant au Conseil d'Administration de la FOEVEN. Les membres sortant sont rééligibles.

Article 12

Le directeur (permanent régional) participe sans voix délibérative à l'ensemble des travaux de ces instances.

Le délégué du personnel assiste, à titre consultatif, aux séances du conseil d'administration.

Article 13 Ordonnancement des dépenses et représentation de l'association

Les dépenses sont ordonnancées par le Président qui peut déléguer cette responsabilité à l'un ou plusieurs membres du Bureau. Il est habilité à représenter l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Président pourra se faire représenter par un membre de l'Association jouissant du plein exercice des droits civils et politiques et dûment accrédité par lui.

Article 14 Dotation, fonds de réserve et ressources annuelles

La dotation comprend :

les immeubles et terrains nécessaires au but poursuivi par l'Association,

- 1) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé par le CA
- 2) un fonds d'investissement sera constitué afin de pourvoir au remplacement des immobilisations corporelles après amortissement ou de les compléter selon les besoins.

Article 15 Capitaux disponibles

Les capitaux disponibles dont l'utilisation n'est pas immédiate peuvent être placés dans le cadre des textes de la loi en vigueur pour les Associations.

Article 16 Ressources de l'association

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres
- de subventions
- du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu avec agrément de l'autorité compétente
- des revenus des biens, fonds et valeurs qui ne sont pas compris dans la dotation
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association
- de toutes les ressources autorisées par les lois et règlements.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité générale, avec production chaque année pour l'AG d'un compte de résultats, d'un bilan, d'un budget prévisionnel après vérification d'une commission de contrôle choisie par l'Assemblée Générale.

Article 17 Modification des statuts

Les statuts de l'Association ne peuvent être modifiés, sur propositions du CA que par une délibération de l'AG réunissant le quart au moins des membres. Si le quorum n'est pas atteint, l'AG est convoquée de nouveau mais à au moins 15 jours d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Les modifications doivent être soumises à l'approbation de la FOEVEN.

Article 18 Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet (cf. article 6) doit comprendre au moins la moitié plus

un des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée est convoquée de nouveau à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de la liquidation des biens de l'Association, de régler les dettes et d'encaisser les créances. Elle attribue l'actif à la FOEVEN.

Article 19

Les délibérations prévues aux articles 17 et 18 ci-dessus sont adressées sans délais à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Ministre de l'Éducation Nationale.

Article 20 Institution d'un règlement intérieur

Un règlement intérieur venant compléter les règles de fonctionnement et d'administration interne est arrêté par le CA après approbation de l'Assemblée Générale. Il doit être adressé à la Préfecture du département et ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministère de l'Intérieur.

Fait à

Le Président,

Le

Le Secrétaire Régional,